

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

N° 0173/DGAC/DG

**INSTRUCTION DU 24 janvier 1994 RELATIVE AUX MODALITES DE  
CONSTITUTION DES DOSSIERS D'INFRACTION ET D'APPLICATION DES  
DECISIONS DE SANCTION AUX NAVIGANTS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

**SOMMAIRE**

- 1 – Introduction.
- 2 - Constatation des infractions (procédure commune aux navigants professionnels et non professionnels).
- 3 - Constitution du dossier d'infraction (procédure commune aux navigants professionnels et non professionnels).
- 4 - Procédure à suivre lorsque l'auteur de l'infraction est titulaire d'un titre de navigant professionnel.
- 5 - Procédure à suivre lorsque l'auteur de l'infraction n'est détenteur que d'un titre de navigant non professionnel.
- 6 - Procédure à suivre lorsque l'auteur de l'infraction effectuant un vol sur avion militaire en circulation aérienne générale ou en circulation aérienne militaire, est détenteur d'un titre de navigant militaire.
- 7 - Procédure à suivre lorsque l'auteur de l'infraction est détenteur d'un titre de navigant étranger.
- 8 - Dispositions diverses.

**I. - INTRODUCTION**

**1.1.** - Les fonctionnaires et agents de l'Aviation Civile dans l'exercice de leurs fonctions, établissent un compte rendu lorsqu'ils constatent une infraction aux dispositions du Code de l'Aviation Civile et à celles des textes pris pour son application, notamment aux Règles de la Circulation Aérienne et au Règlement du Transport Aérien, en vue de l'application éventuelle à leurs auteurs de sanctions disciplinaires.

Cette procédure s'applique également au fonctionnaire qui a seulement connaissance d'une infraction sans l'avoir personnellement constatée, mais qui, ayant poussé l'instruction assez loin (cf. 3.3.) a pu s'assurer raisonnablement de la matérialité de ladite infraction, notamment grâce à des rapports ou témoignages dignes de foi.

En conformité avec la loi n° 78.753 du 17.07.1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations avec l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et l'instruction n° 10063 DNA/1/d1 du 25.01.1977 modifiée relative à la communication à des personnes physiques ou morales des enregistrements et des documents d'exploitation de la circulation aérienne, les fonctionnaires de l'Aviation Civile chargés d'instruire un dossier d'infraction veilleront à ne pas communiquer les éléments constitutifs de ce dossier aux personnes physiques ou morales non directement impliquées dans le processus d'instruction.

**1.2.** - La présente instruction a pour objet de définir les modalités :

- a) de constatation des infractions ;
- b) de constitution des dossiers d'infraction en vue de les soumettre à l'examen du Conseil de discipline ou des Commissions régionales de discipline des navigants de l'Aéronautique Civile ;
- c) de transmission des dossiers d'infraction ;
- d) d'application des décisions de sanctions prises par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, par le Directeur Régional de l'Aviation Civile ou par les autorités habilitées à cet effet.

Il convient d'observer que les procédures prévues aux a) et b) ci-dessus, sont les mêmes qu'il s'agisse de personnels navigants professionnels ou non professionnels, civils ou militaires, français ou étrangers. Elles font l'objet des chapitres 2 et 3 ci-dessous communs à toutes ces catégories.

En revanche, les procédures prévues aux paragraphes c) et d) sont différentes selon qu'il s'agit de personnels navigants professionnels, non professionnels, militaires ou étrangers et sont traitées sous les chapitres 4, 5, 6 et 7 relatifs respectivement à chacune de ces catégories.

NOTE 1 : Les dispositions de la présente instruction n'infirmen en aucune façon celles prévues dans les instructions relatives au rôle de la gendarmerie des transports aériens, dont notamment l'instruction N° 49/SEC/DGAC du 21 avril 1977.

## **2. - CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Procédure commune aux navigants professionnels et non professionnels.

**2.1.** - Les infractions visées au §-1.1, destinées à être transmises à l'autorité supérieure avec l'avis des autorités hiérarchiques intéressées, doivent être relevées sur le procès-verbal d'infraction.

Un modèle de formulaire servant à l'établissement du procès-verbal d'infraction figure en annexe donta présente instruction.

**2.2.** - Le fonctionnaire ou agent qui constate l'infraction doit procéder aux opérations décrites ci-après.

2.2.1. - Infraction relevée sur un aérodrome à l'arrivée ou au cours d'un vol local.

a) il inscrit sur le procès-verbal d'infraction :

- son nom, prénom, qualité et grade, numéro et date de la commission qui lui a été éventuellement délivrée,
- l'exposé succinct des circonstances de l'infraction, la date et l'heure (UTC) précise de l'infraction, le lieu de l'infraction,
- le type de l'aéronef,
- l'immatriculation et, le cas échéant, l'indicatif d'exploitant de l'aéronef,
- le nom et l'adresse du propriétaire de l'aéronef et, le cas échéant, ceux de l'exploitant, - les nom, prénoms, date et lieu de naissance des membres de l'équipage,
- les numéros et dates de validité de tous les brevets, licences, qualifications et certificats,
- le nombre d'heures de vol,
- le ou les motifs se rapportant aux lois, décrets, arrêtés, règlements, procédures générales et consignes particulières en vigueur en faisant ressortir très nettement la nature de l'infraction,
- l'adresse personnelle des personnes faisant l'objet du procès-verbal, si celle-ci est connue ou si celles-ci la communiquent.

b) Il invite le navigant mis en cause à prendre connaissance du contenu du procès-verbal et notamment des motifs de l'infraction et le prie de bien vouloir consigner ses explications détaillées sur le procès-verbal d'infraction.

2.2.2. - Infraction relevée au départ ou en cours de vol.

Dès qu'une infraction est constatée au départ ou en cours de vol, pour permettre la rédaction du procès-verbal d'infraction, un message est envoyé au premier aérodrome d'atterrissage connu ou à défaut à l'aérodrome où l'avion est basé en indiquant les circonstances de l'infraction et en demandant que soient recueillis auprès du navigant mis en cause les renseignements suivants :

- identité et adresse personnelle ;
- nom et adresse du propriétaire de l'aéronef et le cas échéant ceux de l'exploitant ;
- tous les autres éléments nécessaires à la rédaction du procès-verbal d'infraction, et notamment sa version des faits.

2.3. - Le directeur de l'aérodrome, le Chef de district aéronautique, le Chef du centre régional de la navigation aérienne, le Directeur de l'aéroport principal ou l'autorité compétente inscrivent leurs avis et observations sur le procès-verbal d'infraction.

**2.4.** - L'autorité qui aura constaté une infraction prendra les mesures nécessaires à la sauvegarde des enregistrements :

- enregistrement des communications,
  - \* entre l'aéronef et les organismes de circulation aérienne en prenant soin de couvrir une tranche significative de trafic, en amont et en aval de l'infraction proprement dite,
  - \* à l'intérieur du poste de pilotage, si nécessaire à l'instruction de l'infraction ;
- enregistrement des communications téléphoniques ;

- enregistrement de visualisation (image radar) ; un enregistrement radar susceptible d'intéresser l'infraction doit toujours être recherché, même si l'organisme concerné n'est pas doté lui-même de moyens radar ;
- enregistrement des paramètres de vol (sur support métallique, photographique ou magnétique).

Cette sauvegarde devra assurer la protection de la confidentialité de ces informations dont l'utilisation doit être conforme aux dispositions relatives à la protection des individus et par des personnes habilitées à en prendre connaissance.

**NOTE 1** : La procédure prévue aux § 2.2.1. et 2.2.2. est applicable lorsqu'il y a infraction à la réglementation des minimums opérationnels.

**NOTE 2** : Les mesures de sauvegarde des enregistrements mentionnés au § 2.4 doivent être prises sans délai. Il est rappelé que les organismes de la circulation aérienne conservent normalement les documents et enregistrements relatifs à la fourniture des services de la circulation aérienne pendant une période fixée à 30 jours.

### **3. - CONSTITUTION DU DOSSIER D'INFRACTION**

Procédure commune aux navigants professionnels et non professionnels.

3.1. - Le dossier d'une infraction doit être établi en 6 exemplaires.

3.2. - Il comprend le procès-verbal d'infraction et les documents suivants, s'ils existent, ayant une relation avec l'infraction :

- copie de tous les messages des services de la circulation aérienne acheminés par R.S.F.T.A. tels que définis dans la réglementation de la circulation aérienne (RCA 3) ;
- extraits des procès-verbaux de transcription des enregistrements téléphoniques (automatiques ou non) ;
- enregistrements des communications d'une part entre l'aéronef et les organismes de circulation aérienne, et d'autre part à l'intérieur du poste de pilotage, si nécessaire à l'instruction de l'infraction ;
- enregistrements de visualisation (image radar) ; un enregistrement doit toujours être recherché, même si l'organisme concerné n'est pas doté lui-même de moyens radar ;
- enregistrements des paramètres de vol (sur support métallique, photographique ou magnétique) ;
- copie des documents météorologiques délivrés au commandant de bord au moment du départ : à défaut copie de l'imprimé rempli par le commandant de bord avant le départ et portant la transcription des prévisions délivrées par le répondeur téléphonique automatique approprié ;
- relevé de tous les éléments météorologiques intéressant l'infraction ;
- procès-verbal de gendarmerie ou de la police de l'air s'il y a lieu
- croquis sur carte, photographie s'il y a lieu ;
- témoignages ;
- tout document pouvant donner des éclaircissements et notamment les autorisations ou dérogations à caractère réglementaire éventuellement accordées.

3.3. - L'autorité qui aura constaté l'infraction doit s'efforcer de pousser l'instruction le plus loin possible, notamment en recueillant tous les témoignages en rapport avec l'incident.

La déclaration du navigant mis en cause ainsi que les témoignages doivent être demandés sans tarder pour que les informations obtenues soient complètes et précises.

Si le dossier doit être transmis à la Direction de l'Aviation Civile ou au Service de l'Aviation Civile dans les départements et territoires d'outre-mer, cette transmission doit s'effectuer dans les 15 jours suivant le relevé de l'infraction, même si la réponse du navigant n'est pas parvenue dans ce délai au service chargé de transmettre le dossier, à la condition toutefois que la matérialité des faits reprochés soit suffisamment établie.

#### **4. - PROCEDURE A SUIVRE LORSQUE L'AUTEUR DE L'INFRACTION EST TITULAIRE D'UN TITRE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL.**

Un certain nombre de cas peuvent être réglés par des rappels à l'ordre au niveau local (par les autorités visées au § 2.3), par exemple lorsqu'il s'agit d'une première infraction mineure commise par l'intéressé, ne mettant pas en cause la sécurité. En revanche, compte tenu des éléments d'appréciation disponibles, notamment chaque fois que la sécurité a été engagée et tout particulièrement dans le cas de transport de passagers, le dossier doit être transmis à l'autorité hiérarchique supérieure en vue de la saisine éventuelle du Conseil de discipline conformément aux dispositions prévues au § 4.2.3.

##### 4.1. - Procédure à suivre localement.

Il appartient aux autorités visées au § 2.3, de juger de la gravité de l'infraction relevée à l'encontre des navigants.

Ces autorités peuvent décider :

- soit de classer le dossier en adressant éventuellement des observations verbales au contrevenant ou en lui envoyant une lettre de rappel à l'ordre dont une copie est adressée à titre de compte-rendu à la DRAC concernée, au SFACT/RDE et à la direction ou au service concerné de l'administration centrale ;

- soit de transmettre le dossier au Directeur ou Chef du service de l'aviation civile concerné, suivant la procédure prévue au §-4.2, ci-dessous.

##### 4.2. - Transmission des dossiers.

Les dossiers transmis doivent parvenir par la voie hiérarchique en 5 exemplaires au directeur de l'aviation civile ou au chef du service de l'aviation civile dans les départements ou territoires d'outre-mer, sur le territoire duquel a été relevée l'infraction, aussi rapidement que possible et au maximum dans le délai de 15 jours prévu au § 3.3.

##### 4.2.1. - Infraction réglée au niveau régional.

Le directeur ou chef du service intéressé peut régler à son niveau une infraction qui ne lui semble pas justifier une procédure plus sévère, en décidant de :

- classer le dossier en ne lui donnant pas de suite ;

- classer le dossier par l'envoi au contrevenant d'une lettre de rappel à l'ordre dont une copie est adressée au SFACT/RDE et à la direction ou au service concerné de l'administration centrale ;

- dans le cas contraire, transmettre le dossier au directeur ou chef de service concerné de l'administration centrale, conformément au § 4.2.3. ci-après.

#### 4.2.2. - Saisine du Conseil de discipline.

Le Directeur ou Chef du service de l'aviation civile transmet dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours suivant la date de réception du dossier avec ses observations, 3 exemplaires du dossier d'infraction à la Direction ou Service concerné de l'administration centrale en vue de la saisine éventuelle du Conseil de discipline par le Ministre chargé de l'aviation civile (article R 425.11 du Code) et 1 exemplaire au SFACT/RDE chargé de la centralisation de l'information et du suivi des dossiers d'infraction.

La Direction ou le Service concerné de l'administration centrale peut alors décider de :

- classer le dossier en ne lui donnant pas suite ;
- classer le dossier par l'envoi au contrevenant d'une lettre de rappel à l'ordre dont une copie est adressée au SFACT/RDE à titre de compte-rendu ;
- saisir le Conseil de discipline dans les 15 jours suivant la date de réception du dossier et en informer SFACT/RDE, destinataire en copie de la lettre de saisine.

#### 4.3. - Application et diffusion de la décision de sanction.

##### 4.3.1. - Autorité compétente pour prononcer la sanction.

Après instruction et délibération, conformément aux articles du Code de l'Aviation Civile en annexe, le Conseil de discipline transmet sa proposition en 2 exemplaires au SFACT/RDE et 1 exemplaire à la direction ou au service qui l'a saisi.

Le SFACT/RDE, au vu du dossier présenté par le Conseil et après avis de la Direction ou du Service concerné, propose à la signature du Ministre chargé de l'aviation civile la décision de sanction.

Elle comporte :

- les nom et prénoms du navigant ;
  - la nature de ses brevets, licences, qualifications et certificats ;
- les numéros et dates de délivrance de ses licences ;
- l'adresse du navigant ;
  - la nature et le motif de la sanction ;

##### 4.3.2. - Notification de la décision de sanction à l'intéressé.

Après signature, le SFACT/RDE transmettra un exemplaire de la décision au Directeur de l'aviation civile, au Chef du Service de l'Aviation Civile sur le territoire duquel a été relevée l'infraction, à la direction ou au service de l'administration centrale ayant saisi le Conseil de discipline, au Conseil de discipline ainsi qu'à la Direction de la circulation aérienne militaire (si le relevé d'infraction émane d'un organisme militaire).

Le Directeur de l'aviation civile ou Chef du Service de l'Aviation Civile concerné notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au navigant mis en cause la décision le concernant

- lorsque la sanction consiste en un retrait d'une ou de plusieurs licences et qualifications, la lettre doit préciser au navigant :

- qu'il lui est interdit dès réception de la notification de faire usage des licences et qualifications qui lui sont retirées ;
- que la durée du retrait est comptée à partir de la réception de la notification.

La lettre rappelle également au navigant le texte des articles L-150.2 (1°) et L-427.1 du Code de l'Aviation Civile afin d'attirer son attention sur les dispositions pénales auxquelles il s'exposerait en faisant usage de titres retirés.

#### 4.3.3. - Diffusion de la décision de sanction.

Le Directeur de l'aviation civile ou le Chef de Service de l'Aviation Civile concerné assure, pour l'application de la décision de sanction et aux fins de contrôle, le cas échéant du navigant mis en cause, la diffusion de cette décision aux autorités suivantes :

- Chefs de district, directeurs d'aéroport principal, directeur et chefs d'aérodrome se trouvant sur son territoire ;
- autres Directeurs de l'aviation civile et Chefs de service de l'aviation civile qui sont alors chargés de la diffusion aux autorités précitées se trouvant sur leur territoire ;
- employeur de l'intéressé dans le cadre de l'activité aéronautique qu'il assurait lors de l'infraction ,
- Aéroport de Paris.

Ces autorités sont avisées de la date effective de notification de la décision ministérielle.

#### 4.4. - Publication.

Sur la base des dossiers qui lui ont été transmis en copie aux différents stades de l'instruction, le SFACT/RDE établira sous une forme anonyme un sommaire périodique des infractions comportant les commentaires des suites qui leur ont été réservées et le diffusera aux entreprises de transport aérien, aux associations représentatives des entreprises de travail aérien et aux organisations syndicales de personnels navigants pour l'information des personnels concernés.

#### 4.5. - Infraction susceptible de comporter une suite pénale.

La procédure administrative évoquée ci-dessus est totalement indépendante de la procédure pénale. Les mêmes faits peuvent donner lieu à l'application simultanée d'une sanction pénale et d'une sanction administrative à l'encontre du pilote qui aurait enfreint les dispositions du Code de l'Aviation Civile.

Les auteurs des infractions définies aux articles L.150-2 à L.150-11 et R.151-1 à R.151-4 du Code de l'Aviation Civile peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Ces infractions ne peuvent être constatées que par des officiers de police judiciaire ou par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L.150-13 du Code de l'aviation civile.

La procédure à suivre pour l'application des sanctions pénales fait l'objet de la circulaire du 2 août 1991 portant application des dispositions de caractère pénal de la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile et du décret n° 91-262 du 4 mars 1991 pris pour son application.

Indépendamment de la procédure définie au 4.2.3., les procès-verbaux d'infraction sont transmis au Procureur de la République par les agents verbalisateurs sous couvert de l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues au § II - C) de la circulaire précitée.

## **5. - PROCEDURE A SUIVRE LORSQUE L'AUTEUR DE L'INFRACTION N'EST DETENTEUR QUE D'UN TITRE DE NAVIGANT NON PROFESSIONNEL.**

### 5.1. - Procédure à suivre localement.

Il appartient aux autorités visées au § 2.3 de juger de la gravité de l'infraction relevée à l'encontre du navigant.

Ces autorités peuvent décider :

- de classer le dossier en adressant éventuellement des observations verbales au contrevenant ou en lui envoyant une lettre de rappel à l'ordre dont une copie est adressée à la D.R.A.C. concernée et au SFACT/RDE à titre de compte-rendu ;

de transmettre le dossier au Directeur de l'aviation civile ou Chef du Service de l'Aviation Civile suivant la procédure définie au § 5.2 ci-dessous.

### 5.2. - Transmission des dossiers.

Les dossiers doivent parvenir par la voie hiérarchique en 4 exemplaires au Directeur de l'Aviation Civile ou au Chef du Service de l'Aviation Civile dans les départements ou territoires d'outre-mer, sur le territoire duquel a été relevée l'infraction, aussi rapidement que possible et au maximum dans un délai de quinze jours.

#### 5.2.1. - Infraction réglée au niveau régional.

Le Directeur ou Chef de service concerné peut régler à son niveau une infraction qui ne lui semble pas justifier une procédure plus sévère en décidant de :

- classer le dossier en ne lui donnant pas de suite ;
- classer le dossier par l'envoi au contrevenant d'une lettre de rappel à l'ordre dont une copie est adressée au SFACT/RDE à titre de compte-rendu.

#### 5.2.2. - Saisine de la commission régionale de discipline.

Le Directeur de l'aviation civile ou le Chef du service de l'aviation civile, s'il n'a pas réglé l'infraction à son niveau, transmet le dossier d'infraction avec ses observations, soit à la commission régionale de discipline compétente, soit au Préfet dans les départements de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon, soit au haut-commissaire de la République ou représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Lorsque le dossier est transmis au Préfet ou au haut-commissaire de la République ou représentant de l'Etat, celui-ci peut décider de :

- classer le dossier en ne lui donnant pas de suite ;
- classer le dossier par l'envoi au contrevenant d'une lettre de rappel à l'ordre dont une copie est adressée au SFACT/RDE à titre de compte-rendu ;
- saisir la commission de discipline compétente.

### 5.3. - Application et diffusion de la décision de sanction.

#### 5.3.1. Autorité compétente pour prononcer la sanction.

La décision est prise après avis de la commission de discipline par :

- le Directeur de l'aviation civile en métropole et dans le groupe Antilles-Guyane ;

- le Préfet dans les départements de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- le haut-commissaire de la République ou représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Elle comporte :

- les nom et prénoms du navigant ;
- la nature de ses brevets, licences et qualifications ;
- les numéros et dates de délivrance de ses licences ;
- l'adresse du navigant ;
- la nature et le motif de la sanction.

### 5.3.2. - Notification de la décision de sanction à l'intéressé.

L'autorité ayant décidé de la sanction notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au navigant mis en cause la décision le concernant.

- lorsque la sanction consiste en un retrait d'une ou de plusieurs licences et qualifications, la lettre doit préciser au navigant :

qu'il lui est interdit, dès réception de la notification, de faire usage des licences et qualifications qui lui sont retirées ;

que la durée du retrait est comptée à partir de la date de réception de la notification.

La lettre rappelle également au navigant le texte des articles L-150.2. et L-427.1 du Code de l'Aviation civile afin d'attirer son attention sur les dispositions pénales auxquelles il s'exposerait en faisant usage de titres retirés.

### 5.3.3. - Diffusion de la décision de sanction.

Le Directeur de l'aviation civile ou le Chef du Service de l'Aviation Civile concerné assure, pour l'application de la décision de sanction et aux fins de contrôle, le cas échéant, du navigant mis en cause une diffusion de cette décision aux autorités suivantes :

- Chefs de district, Directeurs d'aéroport principal, Directeurs et Chefs d'aérodromes se trouvant sur son territoire ;
- autres Directeurs de l'aviation civile et Chefs de Service de l'Aviation Civile (Métropole et Outremer), qui sont alors chargés de la diffusion aux autorités précitées se trouvant sur leur territoire ;
- Aéroport de Paris.

Ces autorités sont avisées de la date effective de notification de la décision de sanction. 11 transmet copie de la décision de sanction :

- au Directeur général de l'aviation civile ;
- aux Présidents et membres de la commission de discipline régionale ;
- à la D.N.A. ;
- au S.F.A.C.T./RDE ;
- à la Direction de la circulation aérienne militaire (si le relevé d'infraction émane d'un organisme militaire) ;
- au Préfet, dans les départements de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon, au Haut-Commissaire de la République ou représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, lorsque ces instances ont saisi la commission.

### 5.4. - Publication.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile assure annuellement, et sous une forme anonyme, la publication des relevés de sanctions prononcées après avis des commissions de discipline, ainsi que la nature des infractions correspondantes.

5.5. - Infraction susceptible de comporter une suite pénale.

La procédure administrative évoquée ci-dessus est totalement indépendante de la procédure pénale. Les mêmes faits peuvent donner lieu à l'application simultanée d'une sanction pénale et d'une sanction administrative à l'encontre du pilote qui aurait enfreint les dispositions du Code de l'aviation civile.

Les auteurs des infractions définies aux articles L.150-2 à L.150-11 et R.151-1 à R.151-4 du Code de l'Aviation Civile peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Ces infractions ne peuvent être constatées que par des officiers de police judiciaire ou par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L-150.13 du Code de l'Aviation Civile.

La procédure à suivre pour l'application de sanctions pénales fait l'objet de la circulaire du 2 août 1991 portant application des dispositions de caractère pénal de la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile et du décret n° 91-262 du 4 mars 1991 pris pour son application.

Indépendamment de la procédure définie au 5.2.3., les procès-verbaux d'infraction sont transmis au Procureur de la République par les agents verbalisateurs sous couvert de l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues au § II - C) de la circulaire précitée.

## **6. - PROCEDURE A SUIVRE LORSQUE L'AUTEUR DE L'INFRACTION EFFECTUANT UN VOL SUR AVION MILITAIRE EN CIRCULATION AERIENNE GENERALE OU EN CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE EST DETENTEUR D'UN TITRE DE NAVIGANT MILITAIRE.**

6.1. - Les dossiers doivent parvenir par la voie hiérarchique, en 4 exemplaires, au Directeur de l'aviation civile ou au Chef du Service de l'aviation civile dans les Départements ou Territoires d'Outre-mer, sur le territoire duquel a été relevée l'infraction, aussi rapidement que possible et au maximum dans un délai de quinze jours.

6.2. - Le Directeur de l'aviation civile ou le Chef du Service de l'Aviation Civile transmet alors avec ses observations, 2 exemplaires du dossier d'infraction à la Direction de la circulation aérienne militaire et un exemplaire au service concerné de l'Administration Centrale de l'Aviation Civile, à titre de compte-rendu.

## **7. - PROCEDURE A SUIVRE LORSQUE L'AUTEUR DE L'INFRACTION EST DETENTEUR D'UN TITRE DE NAVIGANT ETRANGER.**

7.1. - Navigant français ou étranger, titulaire d'une licence étrangère validée par l'Administration Française.

La procédure prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 est applicable ; elle doit être accélérée au maximum pour permettre le retrait éventuel de la validation de la licence étrangère.

7.2. - Navigant français ou étranger titulaire d'une licence étrangère.

La procédure définie aux paragraphes 2 et 3 doit être suivie. Le dossier d'infraction constitué est immédiatement transmis à la Direction ou au Service concerné.

## **8. - DISPOSITIONS DIVERSES**

### 8.1. - Recours

Les navigants peuvent présenter un recours gracieux auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction.

Celle-ci, après avoir pris l'avis du Président du Conseil de Discipline ou de la Commission de Discipline compétente, peut ou confirmer la sanction ou renvoyer le dossier devant le Conseil de Discipline ou la Commission compétente.

### 8.2. - Sursis

Un pilote, sous le coup d'une sanction avec sursis, qui commet une seconde infraction au cours de la période de ce sursis continue à en bénéficier tant que l'autorité compétente n'a pas prononcé une nouvelle sanction relative à la seconde infraction.

### 8.3. - Amnistie

Périodiquement, interviennent des lois portant amnistie de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Chaque loi d'amnistie comportant certaines exclusions, leur application implique, pour chaque cas un examen attentif du texte législatif et des circonstances de l'affaire.

Sur ses effets, l'amnistie fait disparaître le caractère fautif des faits qui, à l'intervention de la loi d'amnistie, auraient pu ou ont donné lieu à sanction.

Ceci implique que :

- les poursuites en cours concernant des faits couverts par la loi d'amnistie doivent être abandonnées et les dossiers correspondants classés ;
- l'amnistie entraîne la disparition de la sanction qui a été prononcée ;

Il est interdit à toute personne de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans un document quelconque des condamnations ou des sanctions disciplinaires ou professionnelles ainsi que les déchéances effacées par l'amnistie.

La violation de cette interdiction est pénalement sanctionnée.

Compte tenu de ces dispositions, et en pratique, les dossiers des personnes concernées doivent donc être "débarrassés" des décisions de sanction ou, dans les documents, des mentions ayant trait aux sanctions effacées.

Toutefois seules les mentions relatives aux sanctions doivent être effacées mais non celles des faits ayant entraîné ces sanctions.

Il est donc toujours possible d'évoquer ces faits comme éléments d'appréciation du comportement de l'auteur d'une infraction à l'occasion d'une affaire nouvelle. Ainsi le rapport élaboré lors d'une procédure, disciplinaire peut-il mentionner les faits passés de l'auteur de l'infraction même lorsque ceux-ci sont couverts par une amnistie. Ne pourront cependant être mentionnés ni la sanction à laquelle ils ont donné lieu, ni le fait qu'ils ont été amnistiés.

8.4. - L'instruction N° 2763 DG du 6 décembre 1977, modifiée par l'instruction n° 3157 du 4 novembre 1988, relative aux modalités de constitution des dossiers d'infraction et d'application des décisions de sanction aux navigants de l'Aéronautique Civile est abrogée.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1994.

Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur Général de l'Aviation Civile,*  
Michel SCHELLER

<p><b>ANNEXE</b> <b>A L'INSTRUCTION SUR LES MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS</b> <b>D'INFRACTION</b></p>
--

Les articles du Code de l'Aviation Civile visés dans la présente instruction sont les suivants :

**Article L. 150-1.**

Seront punis d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui auront :

1.- mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

2. - mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 .

3. - fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

4. - fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

5. - fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

#### **Article L. 150-2.**

Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

1. - conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

2. - détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

3. - conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1.

#### **Article L. 150-3.**

Le pilote qui, en fraction aux dispositions de l'article L. 132-1, n'aura pas utilisé, sauf cas de force majeure, un aéroport international au départ ou à l'arrivée d'un vol international sera puni d'une amende de 15 000 F à 200 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière.

Sera puni des mêmes peines tout membre d'équipage qui, sur un tel aéroport, aura tenté de se soustraire aux contrôles réglementaires.

#### **Article L. 150-4.**

Sera puni d'une amende de 15 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote qui, par maladresse ou négligence, aura survolé une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 131-3.

Sera puni d'une amende de 15 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote qui :

a) se sera sciemment engagé ou maintenu au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa du présent article ;

b) ne se sera pas conformé aux prescriptions des deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 131-3.

#### **Article L. 150-5.**

Le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du (*Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 5.*) "certificat d'immatriculation" ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées sera puni d'une amende de "3 600 F à 120 000 F" (1) et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront

apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auraient fait usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

#### **Article L. 150-6.**

Sera puni des peines prévues à l'article L. 150-1 :

1. - quiconque aura transporté par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance compris dans le monopole postal ;

2. - quiconque aura transporté ou utilisé des appareils photographiques dont le transport et l'usage ont été interdits par les règlements ;

3. - (*Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 6*) "quiconque aura fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit" ;

4. - quiconque aura, sans autorisation spéciale, fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

#### **Article L. 150-7.**

Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents commettra une autre des infractions prévues aux mêmes articles ou la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

*(1) La mention du taux des amendes a été modifiée par décret n° 80-908 du 17 novembre 1980 (art. 8-1, 11 et 111) en exécution des lois n° 53-515 du 28 mai 1953 et n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (art. 16).*

#### **Article L. 150-8.**

L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote condamné, en vertu des articles (*Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 7.*), L. 150-2, L. 150-4 et L. 150-5.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits dans un délai prévu par l'article L. 150-7, l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double.

Les brevets dont seraient porteurs les pilotes resteront déposés pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi ils seront punis (*Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 7.*) "de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement" sans préjudice des peines portées à l'article L. 150-2 au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction et qui ne pourront se confondre.

#### **Article L. 150-9.**

Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface sont interdits à bord des aéronefs en évolution et seront punis d'une amende de "1 800 F à 20 000 F" et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

#### **Article L. 150-10.**

En cas d'accident causé par un aéronef aux personnes de la surface, l'article L. 2 du code de la route, qui prévoit et réprime le délit de fuite, est applicable, sauf le cas où il serait établi que l'arrêt de l'aéronef aurait compromis la sécurité des passagers.

#### **Article L. 150-11.**

Sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu, sera puni des peines de l'article 406 du code pénal le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie.

#### **Article L. 150-12.**

*(Abrogé par la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 8)*

#### **Article L. 150-13.**

Indépendamment des officiers de police judiciaire sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent livre et des décrets pris pour son application les agents des contributions indirectes, les agents techniques des eaux et forêts ou des douanes, les gendarmes, (*Décret n° 80-908 du 17 novembre 1980, art. 8-VIII.*) "les ingénieurs de l'armement affectés à l'aéronautique et les techniciens d'études et de fabrication des constructions aéronautiques", (1) les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) chargés des bases aériennes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, (*Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 9.*) "les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés".

#### **Article L. 150-14. (1)**

Le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire désignés à l'article 16 du code de procédure pénale, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, les militaires ou marins et les agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet, les gendarmes, (*Décret n° 80-908 du 17 novembre 1980, art. 8-VIII.*) "les ingénieurs de l'armement affectés à l'aéronautique, les techniciens d'études et de fabrication des constructions aéronautiques", les agents des contributions indirectes, les agents des douanes, les agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les règlements.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus de zones interdites.

Elles pourront également saisir les pigeons voyageurs ainsi que les messages dont ils seraient porteurs.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal.

**Article L. 150-15.**

*(Loi n ° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 10)*

Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre.

*(1) La modification apportée par le décret n ° 80-908 du 17 novembre est faite en exécution de la loi i n° 53-515 du 28 mai 1953 ; elle est imposée par la loi n ° 67-1115 du 21 décembre 1967 et le décret n ° 77-621 du 17 juin 1977.*

**Article L. 150-16.**

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues au présent livre et aux décrets pris pour son application sont transmis sans délai au procureur de la République.

*(Loi n ° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 11.) "Copie des procès-verbaux est adressée au directeur de région aéronautique. "*

**Article L. 150-16-1.**

*(Loi n ° 89-467 du 10 juillet 1989 art. 12-1)*

Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article R. 151-1.**

*(Décret n ° 91-262 du 4 mars 1991, art. 3-1)*

Seront punis des peines applicables aux contraventions de la 5<sup>o</sup> classe :

1. - le pilote qui n'aura pas tenu son carnet de vol ou le carnet de route de l'aéronef lorsque ce document est exigé par la réglementation en vigueur ;
2. - le propriétaire qui aura omis de conserver le carnet de vol ou le carnet de l'aéronef pendant les trois ans qui suivent la dernière inscription ;
3. - ceux qui auront contrevenu aux articles R. 131-1 et R. 131-2 ;
4. - les organisateurs de spectacles publics d'évolution d'aéronefs qui n'auront pas obtenu l'autorisation requise par l'article R. 131-3 et les pilotes qui auront participé à ces manifestations ;
5. - ceux qui auront contrevenu à l'article R. 133-12.

**Article R. 151-2.**

*(Abrogé par décret n ° 91-262 du 4 mars 1991, art. 3-11)*

**Article R. 151-3.**

Toute contravention à l'article R. 142-1 est punie des peines prévues à l'article R. 30 du code pénal.

**Article R. 151-4.**

*(Décret n ° 91-262 du 4 mars 1991, art. 3-11)*

Toute infraction aux dispositions des articles R. 142-2 et R. 142-3 sera punie des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>o</sup> classe.



# PROCES-VERBAL D'INFRACTION (Infringement Report)

INSTRUCTION N°            DU

## ORGANISME D'EMISSION DU PROCES-VERBAL (Organization issuing the report)

<b>DISTRICT AERONAUTIQUE</b> <i>(Aeronautical District)</i>	<b>AERODROME</b> <i>(Aerodrome)</i>	<b>C.R.N.A.</b> <i>(A.T.C.C.)</i>	<b>AUTRE</b> <i>(Other)</i>
--	--	--------------------------------------	--------------------------------

## PROCES-VERBAL D'INFRACTION ETABLI A L'ENCONTRE DE : (Infringement report concerning)

**NOM, PRENOM :**  
*(Surname and first name)*

**FONCTION :**  
*(Acting in the capacity of)*

**LIEU :**  
*(Place)*

**DATE ET HEURE U.T.C. :**  
*(date and U.T.C. time)*

## AERONEF (Aircraft)

**TYPE :**  
*(Type)*

**IMMATRICULATION :**  
*(Registration)*

**INDICATIF D'APPEL :**  
*(Radio callsign)*

**NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT :**  
*(Owner or operator name and address)*

**Nom, prénom, qualité et grade du fonctionnaire ou de l'agent relevant l'infraction :**  
*(Surname, first name, position and rank of civil servant or person reporting infringement)*

**Commission N°** **du** *(of)*

**INFRACTION** *(Infringement)*

**Exposé succinct des faits** *(Brief account of facts)*

**TEXTES REGLEMENTAIRES ENFREINTS** *(regulations violation)*

**Date**

**Signature de la personne relevant l'infraction**  
*(date and signature of person reporting infringement)*

**NAVIGANT MIS EN CAUSE** *(Crew member involved)*

**Nom, prénom** *(Surname and first name)* :

**Date de naissance** *(Date of birth)* :

**Adresse personnelle** *(Home address)* :

**Numéro de téléphone** *(telephone number)* :

**Fonction lors de l'infraction** *(Acting in the capacity of)* :

<b>Brevets, licences</b> <i>(Pilot licences), N°</i>	<b>Du</b> <i>(Dated)</i>	<b>Validité du</b> <i>(Valid from)</i>

**Qualifications et certificats** *(Ratings an certificates)* :

**Total heures de vol** *(Total flying hours)*

**EXPLICATIONS DU NAVIGANT MIS EN CAUSE** *(Statement of crew member involved)*

*(Possibilité d'ajouter un feuillet supplémentaire - Any further information on additional paper)*

**Date et signature** *(Date and signature)*

---

**PIECES JOINTES** *(Attached documents)*

*(Cocher les cases correspondantes)*

**Extrait enregistrement communications** *(Extract of ATC communications recorded)*

**Enregistrement radar** *(Radar recordings)*

**Documents météo** *(Meteorological documents)*

**Croquis** *(Drawings)*

**Déclarations écrites des témoins** *(Written Statements of witnesses)*

**Tous documents pouvant donner des éclaircissements** *(Additional documents)*

**AVIS DE L'AUTORITE LOCALE** *(Opinion of local authority)*

**Nom, qualité, date et signature** *(Name, position, date and signature)*

**Observation, propositions, éventuellement décision des autorités hiérarchiques (avec nom, qualité, date et signature)** *(Remarks, suggestions, decision of superior authority if appropriate (with name, position, date and signature))*

---